

Gouvernement du Québec

Décret 1289-2002, 6 novembre 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur René Morency comme directeur général de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) prévoit que l'administration courante de la Régie relève d'un directeur général nommé par le gouvernement qui fixe son traitement, ou s'il y a lieu son traitement additionnel ainsi que ses allocations et indemnités;

ATTENDU QUE monsieur René Morency a été nommé par le décret numéro 1459-99 du 15 décembre 1999 directeur général de la Régie des installations olympiques pour un mandat qui viendra à expiration le 4 janvier 2003 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE monsieur René Morency soit nommé de nouveau directeur général de la Régie des installations olympiques pour un mandat de trois ans à compter du 5 janvier 2003, au salaire annuel de 101 933 \$;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1459-99 du 15 décembre 1999, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, soient modifiées en remplaçant dans le premier alinéa de l'article 3.4 le chiffre 20 par le chiffre 15, que ces conditions continuent de s'appliquer à monsieur René Morency pour la période s'échelonnant du 5 janvier 2003 au 4 janvier 2006 et qu'elles soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 5 janvier 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39489

Gouvernement du Québec

Décret 1290-2002, 6 novembre 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale spéciale des ministres responsables des Administrations locales, qui se tiendra à Toronto (Ontario) les 7 et 8 novembre 2002

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto (Ontario), les 7 et 8 novembre 2002, une Conférence provinciale-territoriale spéciale des ministres responsables des Administrations locales;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés à cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et, que de ce fait, il importe d'assurer une participation du Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale, provinciale-territoriale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, M. André Boisclair, dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes :

— Mme Suzanne Lévesque, sous-ministre adjointe aux politiques, ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

— Mme Rose-Marie Tasseroul, directrice des politiques municipales et urbaines, ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

— M. Jacques Defoy, coordonnateur aux relations hors Québec, ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

— M. Jean-Louis Laplante, attaché de presse du ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

— M. Artur J. Pires, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

39488

Gouvernement du Québec

Décret 1291-2002, 6 novembre 2002

CONCERNANT une entente entre la Ville de Chandler et le gouvernement du Canada relativement à la construction d'un terminal

ATTENDU QUE la Ville de Chandler a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à la construction par la municipalité d'un terminal le long du quai propriété du gouvernement du Canada dans le but de recevoir un navire roulier-passagers qui desservira les Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE les terrains sur lesquels sera construit le terminal proviennent en partie des terres du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada détient la gestion et maîtrise de deux lots de grève et en eau profonde étant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, sans désignation cadastrale, le premier situé en front des lots 64-8 à 66C-16 et le second situé en front des lots 67A-1 à 68B-2-2, tous du rang I au cadastre officiel de la Municipalité de Pabos, circonscription foncière de Gaspé;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a obtenu la gestion et maîtrise de ces deux lots de grève et en eau profonde en vertu du transfert effectué par le gouvernement du Québec au gouvernement du Canada, aux termes des arrêtés en conseil numéro 1766 du 10 juin 1969 et numéro 3618 du 23 septembre 1970;

ATTENDU QUE les deux arrêtés en conseil ci-dessus mentionnés prévoient que les terrains faisant l'objet du transfert ainsi que les ouvrages et améliorations y érigés ne pourront être cédés ou transférés ou affectés à d'autres fins qu'en autant qu'ils continueront de servir à des fins publiques sous la juridiction du gouvernement du Canada ou d'un de ses organismes ou sociétés;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au gouvernement du Canada d'affecter ces deux lots de grève et en eau profonde à des fins de construction d'un terminal par la Ville de Chandler et du maintien subséquent de celui-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Chandler de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ministre de l'Environnement, du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à affecter à des fins de construction et d'opération d'un terminal par la Ville de Chandler et du maintien subséquent de celui-ci deux lots de grève et en eau profonde étant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, sans désignation cadastrale, le premier situé en front des lots 64-8 à 66C-16 et le second situé en front des lots 67A-1 à 68B-2-2, tous du rang I au cadastre officiel de la Municipalité de Pabos, circonscription foncière de Gaspé;

QUE l'entente à être conclue entre la Ville de Chandler et le gouvernement du Canada relativement à ce terminal, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

39487